



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013-115



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAMER

SOCIETE SPECITUBES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la Société SPECITUBES à exploiter une fabrique de tubes inox et titane, traitement de surface des métaux à SAMER. – Hameau du Letoquoi - 1402, rue de Neufchatel ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées en date du 28 février 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2013 informant la Société SPECITUBES de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 18 janvier 2013, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions de l'article 9.2.7 (surveillance des eaux souterraines) ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société SPECITUBES de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SPECITUBES dont le siège social et d'exploitation sont situés Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel à SAMER, est mis en demeure de respecter les dispositions fixées à l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Délais

Les piézomètres seront installés au plus tard dans le délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'emplacement et la constitution des piézomètres seront validés par un hydrogéologue.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAMER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SPECITUBES France dont une copie sera transmise à M. le Maire de SAMER.

Arras, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- STE SPECITUBES - Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel à SAMER (62820) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER ;
- Mairie de SAMER;
- - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité
- Archivage



DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

23 AVR. 2013



Service RISQUES

Transmis à M. le Chef

de l'UT de :

Littoral

pour

Lille, le

P/le Directeur